



**Pour plus d'informations, contacter la CGT
Poste 48-58 ou 06.76.03.50.45**

Vous l'attendiez, il est paru au Journal Officiel ce matin 15 Mai 2020

**Voici les points essentiels du Décret n°2020-568 du 14 Mai 2020 relatif au versement
d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé**

Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé publique pour faire face à l'épidémie de COVID-19, une prime exceptionnelle **est attribuée à l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé.**

Le département du Calvados ne faisant pas partie des départements les plus touchés par l'épidémie, nous appartenons donc au second groupe qui se voit donc attribuer une prime défiscalisée de 500 Euros.

- **L'article 2** de ce décret mentionne que les agents publics y compris en télétravail entre le 1^{er} Mars et le 30 Avril 2020 sont éligibles à cette prime.

Les agents civils contractuels, y compris les étudiants médicaux et étudiants paramédicaux contractuels, doivent avoir exercé au cours de la période définie au moins 30 jours calendaires équivalent à un temps plein.

- **L'article 4** indique que les personnes situées dans les départements du second groupe, perçoivent une prime exceptionnelle de 500 Euros
- **L'article 6** stipule que le montant de la prime est réduit de 50% en cas d'absence d'au moins 15 jours pendant la période de référence.

Absence constituée par tout autre motif que :

Le congé maladie, accident de travail, maladie professionnelle, dès lors que ces 3 motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus COVID-19

Les congés annuels et les RTT pris au cours de la période mentionnée.

Le CHU DE CAEN faisant partie des établissements cités en annexe II de ce décret, nous sommes donc concernés par l'article 8.

- **L'article 8** indique que par dérogation aux dispositions de L'article 4, le chef d'établissement peut relever le montant de la prime exceptionnelle à 1 500 Euros pour les services ou agents impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus COVID-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice, induites par la gestion sanitaire de la pandémie dans les établissements situés dans les départements du second groupe.

La liste de ces agents et services concernés par l'application de ce régime dérogatoire est transmise par l'établissement à l'ARS.

La CGT a interpellé la Direction à ce sujet et est dans l'attente d'une réponse !